



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

ARRÊTE PREFECTORAL n° 38-2016-05-12-005
portant réglementation, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Isère,
des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel
des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles ou forestières

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.220-1, R.541-2, R.541-8, R.332-73 alinéa 5 ;
- VU le Code forestier et notamment ses articles L.131-1, L.161-1 et suivants, L.161-11 et L.161-12, R.131-2 et R.131-3 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.251-3, D.615-47 et D.681-5 ;
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le décret du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage des déchets verts ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-322-0020 du 18 novembre 2013 portant réglementation du brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des déchets végétaux, en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Isère
- VU l'arrêté préfectoral n°2014056-0035 du 25 février 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise et la liste des communes annexée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014057-0020 du 26 février 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise et la liste des communes annexée ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes, et notamment ses articles 11-2-1 et 11-2-6 qui prévoient la suspension des pratiques du brûlage durant tout épisode de pollution dès le niveau d'alerte 1 ;
- VU l'arrêté n°89-3226 du 13 juillet 1989 réglementant l'emploi du feu à moins de 200 m des bois et forêts et à l'intérieur de ceux-ci,
- VU les arrêtés de classement des massifs à risques d'incendie n°2007-05811 du 2 juillet 2007, n°2007-05812 du 2 juillet 2007, n°2007-05813 du 2 juillet 2007, n°2007-05818 du 2 juillet 2007 et n°2007-05819 du 2 juillet 2007,
- VU l'arrêté n°2013-134-0044 du 12 avril 2013 sur l'obligation légale de débroussaillage,
- VU la consultation du public réalisée du 2 février au 2 mars 2016 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L220-1 et suivant du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et l'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDERANT que les pratiques de brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel ont un impact sur la qualité de l'air ;

CONSIDERANT que le brûlage des résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales pour les agriculteurs demandant les aides mentionnées à l'article D. 615-45 du code rural est interdit en application de l'article D615-47 du code rural,

CONSIDERANT qu'il convient au regard de la qualité de l'air en région Rhône-Alpes et en particulier dans le département de l'Isère de réglementer l'ensemble les activités de brûlage à l'air libre des végétaux sur pieds ou coupés à des fins agricoles ou forestières ;

CONSIDERANT toutefois que les contraintes spécifiques associées aux activités agricoles ou forestières sont à prendre en considération ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux incinérations des déchets verts, des végétaux coupés ou sur pieds, quelle que soit leur teneur en humidité, à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel. Il concerne :

1.1 Les incinérations de végétaux coupés ou sur pieds réalisées à des fins agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural (sont réputées « agricoles » toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation).

1.2 Les incinérations de végétaux coupés ou sur pieds réalisées à des fins forestières dans le respect des dispositions de l'article L.131-1 du code forestier (exploitant forestier, propriétaire ou ayant droit).

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département de l'Isère avec des modalités différentes selon les communes et les périodes. Il prend en compte :

- Les communes concernées par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) tel que prévues par les articles L.222-4 à L.222-7 du Code de l'environnement,
- Les périodes d'épisode de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté interpréfectoral 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014.

Article 2 : Modalités de gestion de la pratique des incinérations agricoles et forestières

2.1 Cas général

L'incinération des végétaux tels que visés aux 1.1 et 1.2 de l'article 1 est interdite dans les cas suivants :

- en épisode d'alerte à la pollution atmosphérique, sur toutes les communes de la ou des zones en dépassement du niveau d'alerte selon l'information donnée par le site Air Rhône-Alpes –air-rhonealpes.fr– (ces zones sont définies dans l'arrêté interpréfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes),
- toute l'année dans toutes les communes situées en territoire des plans de protection de l'atmosphère de la région grenobloise et de l'agglomération lyonnaise (liste et carte en annexe 1).

2.2 Dérégations dans les communes situées en territoire des plans de protection de l'atmosphère (annexe 1)

2.2.1 Dérégations pour les activités agricoles

Hors épisode d'alerte à la pollution atmosphérique, par dérogation au 2.1, l'incinération de végétaux coupés ou sur pieds par les propriétaires ou ayant droits ou le brûlage de résidus de cultures à des fins agricoles peut être réalisée :

- **Pour des raisons sanitaires** : lorsqu'il s'agit de lutter par incinération des végétaux contaminés contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L.251-3 du code rural ou lorsque des mesures de polices administratives ont été prises.

Toute suspicion d'organismes nuisibles réglementés doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la protection des végétaux (Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt), qui confirmera et délivrera au demandeur une notification de contamination le cas échéant.

Cette notification vaudra dérogation à l'interdiction d'incinérer les déchets végétaux, sous réserve des interdictions spécifiques précisées à l'article 4 du présent arrêté et des prescriptions mentionnées dans son annexe 2.

- **Pour lutter contre des plantes envahissantes**, lorsqu'il s'agit de lutter par incinération des végétaux envahissants dans le cadre d'une démarche territoriale formalisée comprenant un plan d'action préconisant le brûlage pour traiter ces espèces.

Le maire de la commune concernée est informé avant l'opération de brûlage au minimum la veille.

2.2.2 Dérégations pour les activités forestières

Hors épisode d'alerte à la pollution atmosphérique, par dérogation au 2.1, l'incinération de végétaux coupés ou sur pieds par les propriétaires ou ayant droits à des fins forestières peut être réalisée :

- **Pour des raisons sanitaires** : lorsqu'il s'agit de lutter par incinération des végétaux contaminés contre les organismes nuisibles réglementés au titre de l'article L.251-3 du code rural ou lorsque des mesures de polices administratives ont été prises.

Toute suspicion d'organismes nuisibles réglementés doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la protection des végétaux (Service Régional de l'Alimentation de la DRAAF), qui confirmera et délivrera au demandeur une notification de contamination le cas échéant.

Cette notification vaudra dérogation à l'interdiction d'incinérer les déchets végétaux, sous réserve des interdictions spécifiques précisées à l'article 4 du présent arrêté et des prescriptions mentionnées dans son annexe 2.

- **Pour l'application de l'obligation légale de débroussaillage** : dans les zones soumises à obligation légale de débroussaillage (OLD) et en dernier recours, la réglementation de l'emploi du feu à moins de 200 m des bois et forêts et à l'intérieur de ceux-ci se substitue aux interdictions stipulées dans le présent arrêté.

- **Pour lutter contre des plantes envahissantes**, lorsqu'il s'agit de lutter par incinération des végétaux envahissants dans le cadre d'une démarche territoriale formalisée comprenant un plan d'action préconisant le brûlage pour traiter ces espèces.

Le maire de la commune concernée est informé avant l'opération de brûlage au minimum la veille.

Article 3 : Prévention des risques incendie de forêt

Les opérations de brûlage situées à moins de 200 m des bois et forêts et à l'intérieur de ceux-ci devront respecter la réglementation en vigueur sur l'emploi du feu.

Les maires peuvent à tout moment suspendre les opérations d'incinération en raison de conditions climatiques ou conjoncturelles défavorables ou pour des motifs de sécurité ou de salubrité publique, y compris lorsque l'incinération a fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Ils informent sans délai le préfet (direction départementale des territoires) de ces décisions.

Article 4 : Délai d'application

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

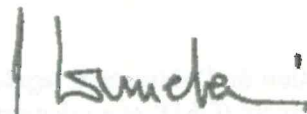
- d'un affichage, pendant six mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Isère

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département de l'Isère, Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Isère, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de Santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 mai 2016

Le Préfet,



Jean-Paul BONNETAIN

ANNEXE 1

Liste et carte des communes incluses dans un plan de protection de l'atmosphère (PPA)

1- Plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise

ALLEVARD	CHATENAY	LA BUISSE	MENS
APPRIEU	CHATTE	LA BUISSIERE	MERLAS
ARZAY	CHEVRIERES	LA CHAPELLE-DU-BARD	MEYLAN
AUBERIVES-EN-ROYANS	CHICHILIANNE	LA COMBE-DE-LANCEY	MIRIBEL-LANCHATRE
AVIGNONET	CHIRENS	LA COTE-SAINT-ANDRE	MOIRANS
BALBINS	CHORANCHE	LA FERRIERE	MOISSIEU-SUR-DOLON
BARRAUX	CLAIX	LA FLACHERE	MONESTIER-DE-CLERMONT
BEAUCROISSANT	CLELLES	LA FORTERESSE	MONSTEROUX-MILIEU
BEAUFORT	COGNIN-LES-GORGES	LA FRETTE	MONTAGNE
BEAULIEU	COLOMBE	LA MURETTE	MONTAUD
BEAUREPAIRE	COMMELLE	LA PIERRE	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN
BEAUVOIR-EN-ROYANS	CORDEAC	LA RIVIERE	MONTCHABOUD
BELLEGARDE-POUSSIEU	CORENC	LA SONE	MONTFALCON
BERNIN	CORNILLON-ENTRIEVES	LA TERRASSE	MONTFERRAT
BESSINS	COUBLEVIE	LA TRONCHE	MONTSEVEROUX
BEVENAIS	COUR-ET-BUIS	LAFFREY	MORETEL-DE-MAILLES
BILIEU	CRAS	L'ALBENC	MORETTE
BIVIERS	CROLLES	LALLEY	MOTTIER
BIZONNES	DIONAY	LAVAL	MURIANETTE
BOSSIEU	DOMENE	LAVARS	MURINAIS
BRESSIEUX	ECHIROLLES	LE CHAMP-PRES-FROGES	NANTOIN
BRESSON	EYBENS	LE CHEYLAS	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS
BREZINS	EYDOCHE	LE GRAND-LEMPES	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER
BRIE-ET-ANGONNES	FARAMANS	LE GUA	NOTRE-DAME-DE-MESAGE
BRION	FLACHERES	LE MONESTIER-DU-PERCY	NOYAREY
BURCIN	FONTAINE	LE MOUTARET	ORNACIEUX
CHABONS	FONTANIL-CORNILLON	LE PIN	OYEU
CHALONS	FROGES	LE PONT-DE-CLAIX	PACT
CHAMPAGNIER	GIERES	LE SAPPEY-EN-CHARTREUSE	PAJAY

CHAMPIER	GILLONNAY	LE TOUVET	PALADRU
CHAMP-SUR-DRAC	GONCELIN	LE VERSOUD	PENOL
CHAMROUSSE	GRENOBLE	LENTIOL	PERCY
CHANTESSSE	GRESSE-EN-VERCORS	LES ADRETS	PINSOT
CHAPAREILLAN	HERBEYS	LONGECHENAL	PISIEU
CHARANCIEU	HURTIERES	LUMBIN	PLAN
CHARAVINES	IZEAUX	MALLEVAL	POISAT
CHARNECLES	IZERON	MARCILLOLES	POLIENAS
CHASSELAY	JARCIEU	MARCOLLIN	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE
CHATEAU-BERNARD	JARRIE	MARNANS	POMMIERS-LA-PLACETTE
CHATELUS	LA BATIE-DIVISIN	MASSIEU	PONTCHARRA
PONT-EN-ROYANS	SAINT-HILAIRE	SARDIEU	
PREBOIS	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	SASSENAGE	
PRESLES	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	SECHILLENNE	
PRIMARETTE	SAINT-ISMIER	SEMONS	
QUINCIEU	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	SERRE-NERPOL	
REAUMONT	SAINT-JEAN-D'HERANS	SEYSSINET-PARISSET	
RENAGE	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	SEYSSINS	
RENCUREL	SAINT-JULIEN-DE-L'HERMS	SILLANS	
REVEL	SAINT-JULIEN-DE-RAZ	SINARD	
REVEL-TOURDAN	SAINT-JUST-DE-CLAIX	TECHE	
RIVES	SAINT-LATTIER	TENCIN	
ROISSARD	SAINT-MARCELLIN	THEYS	
ROVON	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	THODURE	
ROYBON	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	TREFFORT	
SAINT-ANDEOL	SAINT-MARTIN-D'HERES	TREMINIS	
SAINT-ANDRE-EN-ROYANS	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	TULLINS	
SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	VARACIEUX	
SAINT-APPOLINARD	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	
SAINT-AUPRE	SAINT-MAXIMIN	VATILIEU	
SAINT-BARTHELEMY	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS	VAULNAVEYS-LE-BAS	
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	VAULNAVEYS-LE-HAUT	
SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET	SAINT-MURY-MONTEYMOND	VELANNE	
SAINT-BERNARD	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	VENON	
SAINT-BLAISE-DU-BUIS	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN	VEUREY-VOROIZE	
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	SAINT-PANCRASSE	VIF	
SAINT-BUEIL	SAINT-PAUL-DE-VARCES	VILLARD-BONNOT	
SAINT-CASSIEN	SAINT-PAUL-D'IZEAUX	VINAY	
SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	VIRIVILLE	
SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	VIZILLE	

SAINTE-AGNES	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX	VOIRON
SAINTE-EGREVE	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	VOISSANT
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	VOREPPE
SAINTE-MARIE-DU-MONT	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	VOUREY
SAINTE-ETIENNE-DE-CROSSEY	SAINT-ROMANS	
SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEOIRS	SAINTE-SAUVEUR	
SAINTE-GEOIRE-EN-VALDAINE	SAINTE-SEBASTIEN	
SAINTE-GEOIRS	SAINTE-SIMEON-DE-BRESSIEUX	
SAINTE-GEORGES-DE-COMMIERS	SAINTE-SULPICE-DES-RIVOIRES	
SAINTE-GERVAIS	SAINTE-VERAND	
SAINTE-GUILLAUME	SAINTE-VINCENT-DE-MERCUZE	

2- Plan de protection de l'atmosphère de la région lyonnaise

CHASSE-SUR-RHÔNE

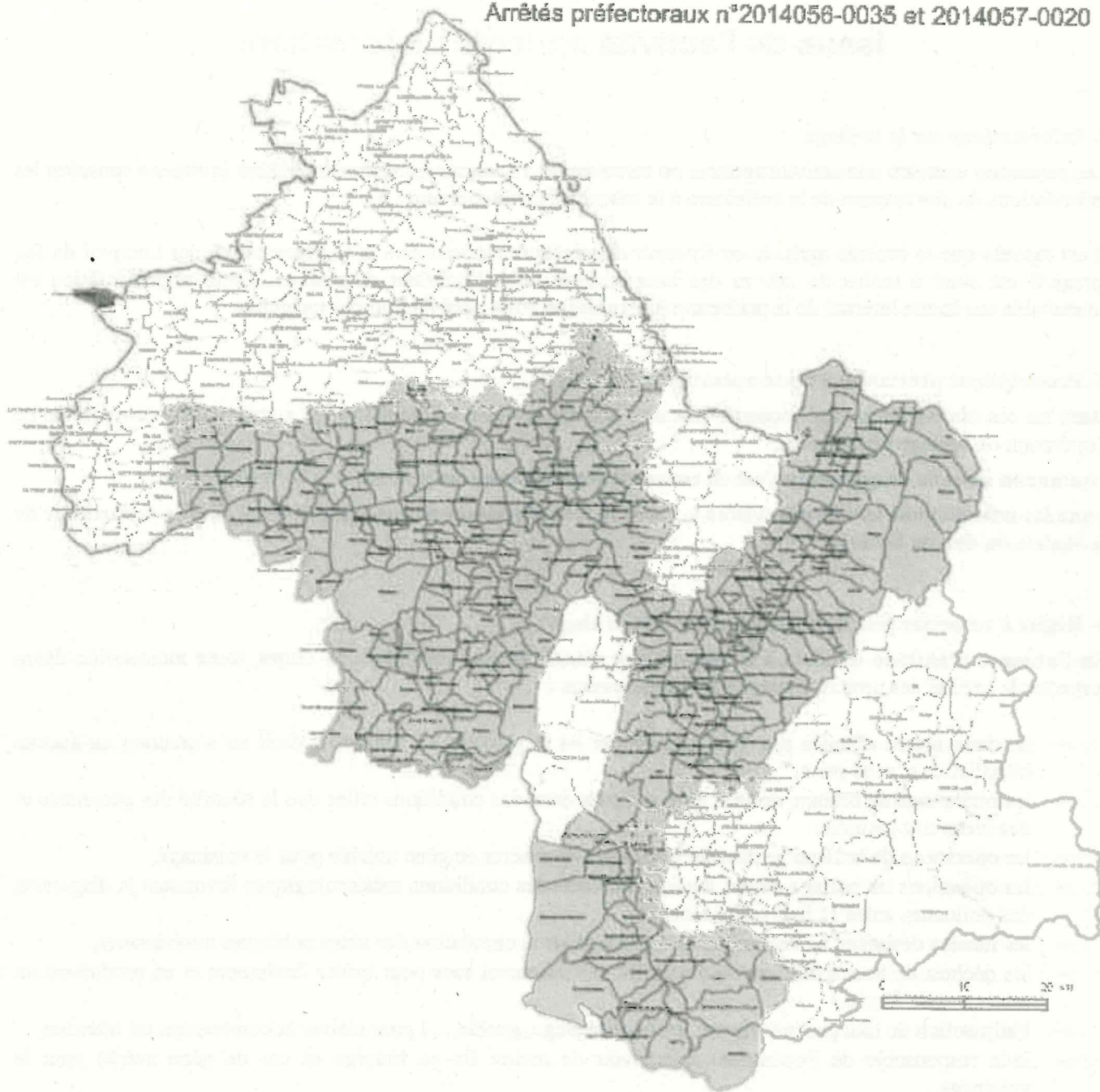
THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY



Département de l'Isère

Plans de protection de l'atmosphère de la région grenobloise et de l'agglomération lyonnaise

Arrêtés préfectoraux n°2014056-0035 et 2014057-0020



- Limite Communale
- Limite Départementale
- Communes du plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise
- Commune du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise

Source: DREAL

Document Départementale des Territoires - 5421 - SIG02
F 001 010 001
Protocole MICROSTAMP IG4 du 24 Juin 2007

à la fin de l'impression

Prescriptions à respecter
lors des opérations de brûlage de végétaux
issus de l'activité agricole ou forestière

1- Informations sur le brûlage :

Les personnes exerçant une activité agricole ou forestière et visées par le présent arrêté sont invitées à consulter les informations du site internet de la préfecture à la rubrique Environnement / Air

Il est rappelé que le brûlage agricole ou forestier de végétaux est soumis à la réglementation sur l'emploi du feu lorsqu'il est situé à moins de 200 m des bois et forêt ou à l'intérieur de ceux-ci. Cette réglementation est consultable sur le site internet de la préfecture à la rubrique Forêt / prévention des incendies

2- Prescriptions préalables à toute opération de brûlage

Dans les cas où le brûlage des végétaux issu de l'activité agricole ou forestière est autorisé, le/la responsable de l'opération de brûlage vérifiera :

- qu'aucun épisode de pollution n'est en cours en consultant le site internet d'Air Rhône Alpes,
- que les interdictions spécifiques visées à l'article 3 ne s'appliquent pas : pour cela il doit se rapprocher de la Mairie du lieu de brûlage.

3- Règles à respecter pendant toute la durée du brûlage

En l'absence d'épisode d'alerte à la pollution et d'interdiction spécifique en cours, toute incinération devra respecter la totalité des prescriptions rappelées ci-dessous :

- les feux seront allumés par le/la propriétaire de la parcelle ou son ayant droit en s'assurant qu'aucune interdiction n'a été prise,
- les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie,
- les opérations de brûlage ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage,
- les opérations de brûlage auront lieu de jour dans des conditions météorologiques favorisant la dispersion des polluants, entre 11 heures et 16 heures,
- les fumées dégagées ne devront en aucun cas gêner la circulation des voies publiques avoisinantes,
- les déchets de bois à éliminer devront être suffisamment secs pour brûler facilement et en produisant un minimum de fumée,
- l'adjonction de tout produit (pneus, huile de vidange, gazole,...) pour activer la combustion est interdite,
- le/la responsable de l'opération a le devoir de mettre fin au brûlage en cas de gêne avérée pour le voisinage.